



## REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est un service public municipal, répondant aux impératifs de la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 du ministère de l'Education Nationale, relative à la restauration scolaire.

Il a pour fonction d'accueillir les enfants, des écoles publiques maternelle et élémentaire de Chomérac et de leur offrir un service de restauration de qualité dans le respect des règles nutritionnelles et de sécurité alimentaire.

### 1- Fonctionnement

#### 1.1. Le lieu :

Le restaurant scolaire est situé dans des locaux spécifiques, rue des écoles, au rez de chaussée. Il est constitué de deux salles de service, d'une cuisine satellite et d'une cour de récréation.

#### 1.2. Les horaires :

Les enfants sont pris en charge durant le temps périscolaire de 11h45 à 13h45. Les repas sont servis à partir de 11h45.

Ils sont sous la responsabilité du personnel municipal, durant le service dans les salles de restauration ainsi qu'avant et après le repas dans la cour de récréation, la salle périscolaire ou les salles communales si besoin.

#### 1.3. Les usagers :

Outre les enfants des écoles publiques maternelle et élémentaire, le restaurant scolaire est ouvert aux usagers suivants :

- Enseignants des écoles ;
- Personnel du restaurant scolaire ;
- Intervenants et parents d'élèves, après demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

#### 1.4. Les menus :

- 1.4.1. La liste mensuelle des menus est affichée dans le restaurant et consultable sur le site internet de la mairie; [www.chomerac.fr](http://www.chomerac.fr)
- 1.4.2. Un régime alimentaire particulier pour les intolérances simples sera mis en place dans le cadre du PAI (Plan d'accueil individualisé), après accord du médecin scolaire.

1.4.3. Aucun médicament ne peut être donné aux enfants par le personnel municipal.

#### 1.5. Hygiène :

1.5.1. Les locaux du restaurant scolaire sont des locaux « à risque ». Des contrôles sanitaires sont régulièrement effectués par les services vétérinaires.

L'accès au restaurant scolaire est strictement réservé aux utilisateurs et visiteurs autorisés, qui doivent respecter les contraintes rigoureuses d'hygiène.

Toute introduction d'animaux, de vélos, de poussette est interdite dans l'enceinte du restaurant scolaire.

1.5.2. Avant et après les repas, les enfants doivent se laver les mains. Des lavabos prévus à cet effet sont installés dans les locaux.

1.5.3. Pour le repas, les enfants peuvent apporter une serviette de table marquée à leur nom, qui leur sera rendue en fin de semaine pour lavage. Tout autre objet personnel est interdit.

#### 1.6 Les responsabilités :

Le personnel municipal est chargé de la surveillance des enfants inscrits au restaurant scolaire de 11h45 à 13h45, excepté durant le temps de soutien scolaire individualisé.

Par mesure de sécurité, il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur. L'utilisation de jeu personnel est interdite dans l'enceinte de la cantine ainsi que dans la cour.

## 2 - Inscription.

### 2.1 Dossier d'inscription

Pour chaque enfant fréquentant le restaurant scolaire, un dossier d'inscription doit être établi. Il est disponible en Mairie, auprès de la responsable du restaurant scolaire et sur le site de la Mairie de Chomérac.

Il doit être complété et remis en Mairie chaque début d'année scolaire. Les inscriptions en cours d'année sont cependant possibles.

**Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans un dossier d'inscription complet et si des factures de cantine de l'année scolaire précédente restent impayées.** En cas de difficultés financières, un rendez-vous peut être sollicité auprès du Maire.

### 2.2 Validation de la fréquentation quotidienne

Une validation quotidienne de la fréquentation des demi-pensionnaires est faite tous les matins.

Cette validation est dépendante du choix de fréquentation défini en début d'année.

- Pour une fréquentation contractualisée, la validation est automatique.
- Pour une fréquentation variable, la validation est faite après la remise du bon nominatif de cantine, avant 8h45, le jour même.

**Aucun repas ne peut donc être délivré sans validation. De plus, les horaires de remise de tickets doivent être scrupuleusement respectés faute de quoi le repas ne peut être livré.**

**Le non respect de cette procédure conduira systématiquement à l'envoi d'un courrier de rappel aux parents.**

### **3 - Tarification**

#### **3.1 Les prix des repas :**

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal.  
La tarification est modulée en fonction du quotient familial et du choix de fréquentation.

#### **3.2 Les modalités de règlement**

- La facturation des repas se fait à terme échu, chaque fin de mois.  
La facture est adressée au référent de facturation.  
Le règlement est à l'ordre du Trésor Public  
Le paiement s'effectuera :
- soit par prélèvement automatique pour les parents en ayant fait la demande
  - soit par chèque bancaire et/ou espèces auprès de la Trésorerie de Privas Municipale.
  - soit par paiement en ligne TPI

En dernier point, pour les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire municipal de façon très ponctuelle et dont le nombre de repas ne permet pas l'établissement d'une facture, une facture minimale de 5 € sera adressée aux parents ou tuteur à chaque fin d'année scolaire.

### **4 - Discipline.**

#### **4.1 Généralités :**

Pour éviter de compromettre le bon fonctionnement du restaurant, discipline et bonne conduite sont de rigueur.

**Les enfants doivent avoir une conduite convenable envers leurs camarades et le personnel encadrant.  
Il ne sera toléré aucune insolence vis-à-vis du personnel.**

Les parents doivent soutenir les efforts du personnel en ce sens.

Les enfants doivent respecter la nourriture, une attitude correcte à table est exigée, le bruit doit être limité, ainsi que les déplacements.

Le trajet jusqu'aux salles de restauration est encadré par le personnel municipal.

Le respect des personnes, des lieux, du matériel et affaires d'autrui est exigé.

Tout manquement volontaire (détérioration, vol etc...), tout acte mettant en danger la sécurité physique et morale des autres sera sanctionné.

Toute dégradation volontaire de matériel ou de locaux par un enfant sera facturée aux parents.

Durant les temps de récréation, seuls les jeux mis à disposition par le personnel seront autorisés.

#### **4.2 Sanctions :**

Tout manquement caractérisé au respect des règles, sera sanctionné immédiatement par le personnel communal. Un courrier d'information sera envoyé aux parents.

En cas de récidive, une commission composée de l'Adjoint chargé de la jeunesse et la petite enfance ou de son représentant, des Directrices d'écoles, du Responsable du service de restauration et de Représentants de parents d'élèves à la Commission scolaire proposera à Monsieur le Maire des mesures disciplinaires adaptées.

Celles-ci pourront aller du simple avertissement à l'exclusion de l'élève du service de la restauration scolaire.

#### **4.3 Assurances :**

Pour être admis à la restauration scolaire, les enfants doivent être assurés pour les risques liés aux activités périscolaires.

Cette assurance doit couvrir non seulement le risque de dommage causé par l'enfant, mais également le risque de dommage dont il pourrait être victime.

La commune décline toute responsabilité en cas :

- De vol ou de détérioration d'objet personnel des élèves ;
- D'accident causé par un élève à un tiers.

#### **4.4 Urgences médicales**

En cas d'accident ou d'urgence médicale et chirurgicale et dans l'impossibilité de joindre l'un des parents, l'enfant, sur avis médical, sera transporté à l'hôpital le plus proche.

### **5 - Mise en application du règlement**

Un exemplaire de ce règlement est affiché dans les locaux du restaurant scolaire.  
Il est donné à chaque famille lors de l'inscription de l'enfant, cette remise s'effectue contre récépissé.  
Ce règlement est aussi tenu à la disposition de tout demandeur auprès de la Mairie.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier le présent règlement.

Le Maire, l'Adjoint chargé de la jeunesse et la petite enfance, le Secrétaire Général de la Mairie, les Directeurs des établissements scolaires, le personnel communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Chomérac, le 19 août 2015

Le Maire  
François ARSAC

